

L'arrêté n° 1460 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1214 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603451AC

Par arrêté n° 1589 CM du 29 décembre 2006. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 86,325 F CFP par litre.

L'arrêté n° 1461 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 909 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603452AC

Par arrêté n° 1590 CM du 29 décembre 2006. — Le montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APE du 29 mai 1997 modifiée applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 16,871 F CFP par kilogramme.

L'arrêté n° 1462 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 910 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

NOR : SAE0603446AC

Par arrêté n° 1591 CM du 29 décembre 2006. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	42,194 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	46,870 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	32,743 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14	45,104 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16	46,034 F CFP/litre

L'arrêté n° 1456 CM du 13 décembre 2006 est rapporté.

L'arrêté n° 1211 CM du 25 octobre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3986 PR du 29 décembre 2006 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1574 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MPR du 8 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Marchand ;

Vu le contrat de travail de Mme Geraldine Aumar Tokoragi épouse Heller ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haotai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 781 PR du 26 juillet 2005 portant nomination de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration stagiaire et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :